

**Arrêté du ministre de l'éducation du 8 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 avril 2011.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20 avril 2011 susvisé et remplacées comme suit :

Article 9 (nouveau) - L'évaluation de l'épreuve d'éducation physique se fait comme suit :

- pour les élèves des établissements publics: la note finale attribuée en éducation physique sera comme suit :

La note finale = test de fin d'année en éducation physique + moyenne annuelle en éducation physique

---

2

Ces candidats peuvent être dispensés des épreuves d'éducation physique sur autorisation du médecin de l'établissement fréquenté ou par un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

- Pour les élèves des établissements privés : la note finale attribuée en éducation physique sera celle obtenue au test de fin d'année.

Ces candidats peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- Tous les candidats à titre individuel sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 décembre 2011.

*Le ministre de l'éducation*

**Taieb Baccouche**

*Vu*

*P/L e Premier ministre*

*Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**Mohamed Salah Ben Aïssa**